



Expédition

feuille - 1 -

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire 2022/4039
le €	le €	le €	Date du prononcé 15 juillet 2022

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles**

**47e chambre correctionnelle -
salle 0.30**

Numéro de rôle (greffe) 21F003829
Numéro de système (parquet) 21BC10922
Instruction : 2021/33 J21 T.M.
Numéro de notice BR/F/37/F1/3848/2021
Code greffe : 35
M.R.: C. C.

Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

**2022/5491 -M.I.
2022/5492 -S.CV.
2022/5493 -P.L.
2022/5494 - S.A.
2022/5495 -L.G.
2022/5496 -M. IL.**

En cause du procureur du Roi

contre :

1. M.I.

M.I., (...), né à (...) (Roumanie) le (...), non inscrit, résidant à (...).S

Actuellement détenu préventivement sous la modalité de la surveillance électronique à son adresse de résidence

Prévenu

Qui a comparu, assisté par Me H.C. loco Me T.V. et Me T.V., avocates au barreau de Bruxelles

S.C., (...), né à (...) (Roumanie) le (...) inscrit à (...) de nationalité roumaine

2. S.CV.

Actuellement détenu préventivement sous la modalité de la surveillance électronique à (...)

Prévenu

Qui a comparu, assisté par Me L.S., avocat au barreau de Bruxelles

P.L., (...), née (...) (Roumanie) le (...), inscrite à (...), de nationalité belge

Prévenue

Qui a comparu, assistée par Me G.N., avocate au barreau de Bruxelles

3. P.L.

4. S.A.

S.A., (...), né à (...) (Roumanie) le (...), inscrit à (...), de nationalité roumaine

Actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles

Prévenu

Qui a comparu, assisté par Me F.C., avocat au barreau de Bruxelles

L.G., (...), ne a (...) (Roumanie) le 4 (...), non inscrit, de nationalité roumaine

5. L.G.

Prévenu

Défaillant

M. IL., (...), né à C (...) (Roumanie) le (...), inscrit à (...), de nationalité roumaine

6. M. IL.

Prévenu

Représenté par Me M.C., avocat au barreau de Bruxelles

S.M., née le (...) à (...) (Roumanie), domiciliée à (...), de nationalité roumaine

En présence :

Partie intervenante volontaire

de S.MM.

Qui a comparu, assistée par Me H.E., avocat au barreau de Bruxelles

Prévenus de ou d'avoir

comme auteur ou coauteur

A traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 4° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 7° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

au préjudice d'un nombre indéterminé de jeunes femmes dont notamment :

1. à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 20 mai 2020 au 19 juin 2021 inclus
par M.I., S.CV., P.L., S.A., L.G., M. IL.,
un nombre indéterminé de jeunes femmes demeurées inconnues

à Etterbeek entre le 20 mai 2020 et le 28 décembre 2020
- 2 par S.CV., P.L.,
au préjudice de S. D.

à Anderlecht entre le 18 juillet 2020 et le 9 mars 2021
- 3 par M.I., P.L.,
au préjudice de S.AA.,

à Anderlecht entre le 1er septembre 2020 et le 1 avril 2021
- 4 par M.I., L.G.,
au préjudice de B. IN.

à Bruxelles entre le 1 novembre 2020 et le 2 mai 2021
- 5 par S.CV., P.L.,
au préjudice de T.A.

à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 31 mai 2021
- 6 par M.I., L.G., M. IL.,
au préjudice de V.D.

7 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021 par

M.I., L.G., M. IL., au préjudice de L.L.

à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021 par

8 M.I., S.A.,

au préjudice de D.S.

à Anderlecht entre le 15 mars 2021 et le 19 juin 2021 par

9 M.I., P.L.,

au préjudice de B.S.

à Anderlecht entre le 1 mai 2021 et le 19 juin 2021

10

par M.I., P.L.,

au préjudice de B.IA.

11 à Anderlecht entre le 19 mai 2021 et le 31 mai 2021 .

par M.I.,

une jeune femme surnommée Am.

12 à Anderlecht entre le 23 mai 2021 et le 31 mai 2021 .

par M.I.,

une jeune femme surnommée

"E.".(B.IA)

B embaucher en vue de la débauche ou de la prostitution des personnes majeures avec circonstances aggravantes

avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure,

(art. 380 §§ 1. 1° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 381, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1 à Etterbeek entre le 20 mai 2020 et le 28 décembre 2020

par **S.CV.**,

au préjudice de **S.D.**

2 à Anderlecht entre le 18 juillet 2020 et le 9 mars 2021

par **M.I.**,

au préjudice de **S.AA.**,

- 3 à Bruxelles entre le 1 septembre 2020 et le 1 avril 2021
par L.G.,
au préjudice de B. IN.
- 4 à Bruxelles entre le 1 novembre 2020 et le 2 mai 2021
par S.CV.,
au préjudice de T.A.
- 5 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021
par S.A.,
au préjudice de D.S.
- 6 à Bruxelles entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021
par M. IL. de L.L.

à Anderlecht entre le 15 mars 2021 et le 19 juin 2021
- 7 par M.I.,
au préjudice de B.S.

C exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui avec circonstances aggravantes

avoir, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 380 §§ 3. 1° et 7, 381, 382 §§ 1 et 4, et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 2° et 7, 381, et 382 §§ 1 et 4 CP)

1 à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 20 mai 2020 au 19 juin 2021 inclus

par M.I., S.CV., P.L., S.A., L.G., M.I.L.,

un nombre indéterminé de jeunes femmes demeurées inconnues

à Bruxelles entre le 25 décembre 2019 et le 18 avril 2021

2

par P.L.,

au préjudice de C.A.

à Etterbeek entre le 20 mai 2020 et le 28 décembre 2020

3

par S.CV., P.L.,

au préjudice de S.D.

- 4 à Bruxelles entre le 23 mai 2020 et le 12 août 2020
par P.L.,
au préjudice d'une jeune femme surnommée Ada
- 5 à Anderlecht entre le 18 juillet 2020 et le 9 mars 2021
par M.I., P.L.,
au préjudice de S. AA.,
- 6 à Anderlecht entre le 1 septembre 2020 et le 1 avril 2021
par M.I., L.G.,
au préjudice de B. IN.
- 7 à Bruxelles entre le 1 novembre 2020 et le 2 mai 2021
par S.CV., P.L.,
au préjudice de T.A.
- 8 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021
par M.I., M. IL.,
au préjudice de L.L.
- 9 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 31 mai 2021
par M.I., M. IL.,
au préjudice de V.D.
- 10 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021
par M.I., S.A.,
au préjudice de D.S.

- 11 à Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 1 janvier 2021 au 19 juin 2021 inclus
par P.L.,
des jeunes filles surnommées .An., .M., et .N.
- 12 à Anderlecht à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 janvier 2021 au 19 juin 2021 inclus
par P.L.,
une jeune femme surnommée .El. et qui pourrait être prénommée "R."(T.A.)
- 13 à Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 février 2021 au 24 mars 2021 inclus
par P.L.,
au préjudice de R.M.
- 14 à Anderlecht entre le 15 mars 2021 et le 19 juin 2021
par M.I., P.L.,
au préjudice de B.S.
- 15 à Anderlecht entre le 1 mai 2021 et le 19 juin 2021
par M.I., P.L.,
au préjudice de B.IA.
- 16 à Anderlecht entre le 19 mai 2021 et le 31 mai 2021
par M.I.,
une jeune femme surnommée .Am.

D participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur

avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur,
(art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 CP)

1. entre le 20 mai 2020 et le 19 juin 2021 par
S.CV., P.L.,
2. entre le 18 juillet 2020 et le 19 juin 2021
par M.I.,
3. entre le 1 septembre 2020 et le 1 avril 2021
par L.G.,
4. entre le 1 novembre 2020 et le 19 juin 2021
par S.A., M. IL.,

En ce qui concerne S.A.

récidive délit sur délit

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement de condamnation, du tribunal de première instance de Brasov (Roumanie), rendu le 8 décembre 2015, à une peine d'emprisonnement de 4 ans, pour fraude y compris l'escroquerie, jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.
(art. 56 al. 1 et 2, 57 bis et 99 bis al. 1 CP)

- en vue de voir prononcer, en application des articles 42, 43 et 43bis al.1er du code pénal,

- La confiscation obligatoire des différents objets saisis sur et chez les prévenus, à savoir : les Gsm et les cartes sim, ces objets constituant l'objet de l'infraction ou un chose ayant servi à la commettre au sens de l'article 42, 1^o du code pénal ;
- La confiscation du véhicule (...) immatriculé (...), numéro de châssis (...) saisi, à charge de S.C., chose ayant servi à commettre les infractions A et C , au sens de l'article 42, 1^o du code pénal ;
- La confiscation par équivalent d'une somme évaluée pour chacun des prévenus à 20.000 euros

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 16 février 2022 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu L.G. ne comparait pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

La partie intervenante volontaire S.MM. a été entendue, assistée par son conseil.

Vu les conclusions de synthèse déposées pour les prévenus M.I. et M.IL au greffe du tribunal de céans, le 29 avril 2022.

Vu les conclusions déposées pour le prévenu S.A. au greffe du tribunal de céans, le 30 août 2022.

Vu les conclusions déposées pour la partie intervenante volontaire S.MM. à l'audience publique du 8 juin 2022.

Mme C.C., 1^{er} substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Les prévenus M.I., S.CV., P.L. et S.A. ont été entendus, assisté par leurs conseils.

Le prévenu M. IL. a été entendu par la voix de son conseil.

* * * * *

Au pénal

I. Quant à la recevabilité des poursuites

La demande de M.I.L.

La défense de M.I.L. sollicite, en conclusions, l'irrecevabilité des poursuites pour violation des droits de la défense, soutenant d'une part ne pas avoir été interrogé et a fortiori inculpé, et d'autre part ne pas avoir été valablement convoqué lors du règlement de procédure. L'ensemble des arguments développés en conclusion à ce sujet consiste à soutenir que ces absences d'audition, d'inculpation et de convocation ne lui ont pas permis d'exercer utilement ses droits de la défense.

Pour que les poursuites soient déclarées irrecevables au motif de la violation des droits de la défense, il y a lieu de vérifier si cette violation porte sur l'ensemble de la procédure, analysée dans la globalité des différents devoirs accomplis et étapes procédurales successives. En d'autres termes, est-ce que l'absence d'audition, d'inculpation ou de convocation a rendu, de manière irrémédiable, impossible l'exercice des droits de la défense.

L'absence d'audition en cours d'enquête n'est pas, en soi, une violation des droits de la défense, de même que l'absence d'inculpation.

Le fait que le juge d'instruction n'a pas inculpé le prévenu n'interdit pas au ministère public de le mentionner sur son réquisitoire et d'en demander le renvoi devant le tribunal.

Ces étapes, audition et inculpation, ont pour effet essentiel (vues sous le prisme des droits de la défense) de permettre au prévenu de savoir qu'il est concerné par une enquête pénale et, le cas échéant s'il le souhaite, y participer activement en sollicitant des devoirs complémentaires.

Il est exact que M.I.L. , identifié suite au contrôle du 26 janvier 2021, qui sera évoqué ci-après, n'a pas été auditionné ni inculpé. Il est par contre inexact de soutenir qu'il n'a pas été valablement convoqué pour les suites de la procédure.

Il apparaît en effet des pièces du dossier qu'il a été convoqué par courrier recommandé :

- le 26 octobre 2021 devant la chambre des mises en accusation en application de l'article 235 ter du code d'instruction criminelle,
- le 5 novembre 2021 en vue du règlement de la procédure (règlement qui sera remis sine die, une requête « Franchimont » ayant été déposée par un coprévenu),
- le 9 février 2022 en vue du règlement de la procédure (le renvoi correctionnel sera prononcé par ordonnance de la chambre du conseil du 16 février 2022).

Les courriers recommandés ont été adressés à l'adresse du prévenu M.I.L. connue au registre national et qu'il mentionne encore dans ses conclusions.

Il apparaît dès lors qu'à trois reprises le prévenu M.I.L. a été informé de l'existence du dossier et a eu l'opportunité d'en prendre connaissance. La circonstance que les convocations mentionnent que sa présence n'est pas obligatoire (convocation CMA) ou qu'il lui est loisible d'être présent à l'audience (convocations CC) n'en diminuent pas la portée de l'avertissement que le prévenu est visé par le réquisitoire du ministère public.

Concernant les devoirs complémentaires que le prévenu M.I.L. mentionne dans ses conclusions :

- il a refusé la demande d'audition formulée par un enquêteur à la demande du ministère public ; certes celle-ci est postérieure au dépôt des conclusions, mais aurait permis au prévenu de faire connaître sa position quant aux faits du dossier ;
- les auditions et/ou confrontations avec mesdames L.L. et V.D. n'ont pas été réalisées en cours d'enquête à défaut de disposer d'une adresse où les convoquer ;
- les auditions de S.A.A., M.M. et du co-prévenu M.I. ont été réalisées en cours d'enquête et sont présentes au dossier et le prévenu a été en mesure d'en contredire les déclarations ; M.I. étant en outre partie à la cause, il était possible au conseil du prévenu de lui faire poser des questions lors de l'instruction d'audience ;
- il évoque l'impossibilité d'un retro-zoller : un imeitrack a été réalisé à partir des données du téléphone en sa possession lors du contrôle, qui n'a révélé que des numéros étrangers ; la pertinence de la réalisation d'un retro-zoller sur ces numéros est donc théorique ; si le zoller sur son numéro d'appel (dont il ne précise pas lequel) n'est actuellement plus possible (les délais de conservation des données étant expirés), des données peuvent être déduites indirectement des analyses réalisées sur d'autres numéros et, dans l'hypothèse de l'existence ou l'absence de contact entre les différents prévenus, ces éléments seront retenus, le cas échéant, à charge ou à décharge en fonction de la valeur probante de ce qui est révélé par ces autres analyses.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que la procédure, examinée dans son ensemble en ce qui concerne M.I.L., ne révèle pas de violation des droits de la défense telle qu'il y aurait lieu de déclarer les poursuites irrecevables.

La demande de M.I. et S.A.

Par voie de conclusions, les conseils des prévenus M.I. et S.A. sollicitent l'irrecevabilité des poursuites pour violation des droits de la défense. Succinctement, ils invoquent les arguments suivants, critiquant notamment les éléments du procès-verbal initial BR37.F1.9131/21 du 21 janvier 2021 :

- 1) l'absence de référence et de précisions quant aux informations policières mentionnées ;
- 2) l'absence d'information concernant les accords pris entre la police et le parquet de Bruxelles ;
- 3) l'absence d'explication quant au « choix » de l'annonce de "B." (S.AA.);
- 4) l'inapplicabilité du décret de 1791 ;
- 5) l'irrégularité de la prise de rendez-vous avec "B." (S.AA.) et du relevé des numéros de téléphone et d'imei des personnes présentes dans l'appartement.

Les conseils des autres prévenus, lors de leurs plaidoiries, se sont ralliés à ces arguments.

A nouveau, il y a lieu de rappeler que pour qu'elles entraînent l'irrecevabilité des poursuites, les irrégularités soulevées doivent entacher de manière irrémédiable la procédure, analysée dans son ensemble.

Il apparait du contenu du procès-verbal BR37.II.9131/21 que

- dans un premier temps, les enquêteurs font état de sources policières recueillies en décembre 2020 qu'ils recourent avec les informations officielles (BNG et RN), ainsi qu'avec les informations disponibles en sources ouvertes (profil Facebook),
- dans un second temps, le 16 janvier 2021, dans le cadre des contrôles ciblés de la prostitution exercée via le site internet Q.R., un rendez-vous est pris avec une surnommée B., les enquêteurs se rendent au rendez-vous fixé (...), s'y légitiment comme policiers et prennent note de l'identité des personnes présentes sur place, ainsi que des numéros de téléphone et imei utilisés.

La mention de l'existence d'informations de source policière est communément admise dès lors qu'il ne s'agit que de permettre aux services de police de faire état d'informations dont ils disposent afin de permettre au ministère public de décider des suites à réserver ou non à ces informations. Elles peuvent être de plusieurs types qu'il n'est pas nécessaire d'étayer dès lors qu'elles ne peuvent servir qu'à orienter le démarrage d'une information/instruction judiciaire et ne peuvent servir, en elles-mêmes, d'élément de preuve. Aucune irrégularité n'entache les éléments recueillis dans un premier temps.

Concernant le contrôle du 16 janvier 2021, ce procès-verbal mentionne « conformément avec les accords convenus avec le Parquet de Bruxelles, nos collègues fixent rendez-vous avec cette fille ».

Les prévenus contestent « les accords » mentionnés dont ils disent ne pas connaître le contenu et a fortiori ne pas pouvoir en vérifier la légalité.

Lors des débats à l'audience, le ministère public a précisé avoir eu un contact téléphonique avec les enquêteurs et avoir autorisé le contrôle. Rien au dossier ne permet dès lors de remettre en doute le fait que le ministère public a valablement autorisé les actes d'enquête posés.

Les prévenus soulèvent que la prise de rendez-vous est irrégulière parce que obtenue suite à une ruse des enquêteurs. Ils contestent également que le décret du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, invoqué par le ministère public pour justifier le contrôle soit d'application, contestant que l'appartement contrôlé soit un lieu notoirement livré à la prostitution.

Il apparaît que l'adresse (...) a été communiquée par "B." (S.A.A.), celle-ci ayant été contactée sur base d'une annonce sur le site-internet Q.R. dont il est de notoriété publique qu'il s'agit d'un site internet dédié spécifiquement à la publication d'annonces ayant traités à des activités de prostitution.

Le numéro de contact est à libre disposition sur l'annonce, aucune infiltration virtuelle n'a été mise en œuvre et aucune fausse identité ne paraît avoir été utilisée afin d'obtenir le rendez-vous à un lieu dont l'adresse a été volontairement communiquée par la prostituée.

Le ministère public joint au dossier une copie d'un arrêt de la chambre des mises en accusation (CMA Bruxelles 4 mars 2022, K/526/22) prononcé dans un autre dossier, dans le cadre du contrôle de la légalité d'un mandat d'arrêt délivré suite à un contrôle réalisé dans un contexte similaire au présent dossier (prise de rendez-vous sur base d'une annonce. Q.R. contrôle à l'adresse renseignée par la prostituée, et vérification des identités des personnes présentes dans les lieux). La chambre des mises en accusation valide le contrôle opéré et affirme le caractère notoire des activités de prostitution via les annonces Q.R.

La venue sur place des enquêteurs est dès lors justifiée sur base de ce décret et le dossier ne révèle aucune déloyauté des enquêteurs à ce sujet.

Le relevé des numéros de téléphone et d'imei a été effectué sur base de l'autorisation de contrôle délivrée par le ministère public. Il n'apparaît pas que ce relevé porte atteinte aux droits de la défense et notamment au droit de se taire et à ne pas s'auto-incriminer.

Ce droit à ne pas s'auto-incriminer n'est en effet pas absolu et sert en premier lieu à garantir le droit à un procès équitable en excluant les déclarations inexactes faites sous la contrainte (Cass 4 février 2020 P.19.1086.N).

La Cour constitutionnelle a par ailleurs refusé de sanctionner les incriminations visées à l'article 88quater du Code d'instruction criminelle (C.const. 20 février 2020 arrêt 28/2020). Si la question préjudicielle à laquelle répond cet arrêt ne porte pas sur un cas similaire à celui de la présente cause, certains enseignements peuvent en être retirés sur ce que la Cour constitutionnelle entend comme étant couvert par le droit à ne pas s'auto-incriminer.

Ces deux arrêts se fondent notamment sur l'argument de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel le droit à ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence et ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse ADN (CEDH, 17 décembre 1996, Saunders c. Royaume-Unis).

Une des critiques (pertinente en vue de l'examen de la présente cause) de la doctrine à l'encontre de ces deux arrêts est qu'ils entrent en contradiction avec le droit à ne pas s'auto-incriminer et plus précisément aux droits énoncés à toute personne préalablement à une audition conformément à l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle.

La question du présent dossier ne porte pas sur le fait de livrer un mot de passe, qui nécessite un acte positif de la personne à qui cela est demandé, ni à la validité de l'analyse du contenu d'un téléphone. Les enquêteurs peuvent-ils, en amont de l'une ou l'autre de ces deux hypothèses et dans le cadre d'un contrôle limité par le décret de 1791 et l'autorisation du ministère public, recueillir les numéros d'appels et numéros imei des gsm de personnes présentes dans les lieux ?

Les enquêteurs intervenants n'ont procédé à aucune audition de sorte qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 47bis du code d'instruction criminelle.

Les gsm en question n'ont pas été saisis et n'ont pas fait l'objet d'une recherche informatique.

Il ne ressort pas du procès-verbal que de la contrainte aurait été exercée de quelque manière que ce soit. Les données téléphoniques mentionnées dans le procès-verbal sont purement objectives et ne relèvent d'aucun secret relevant uniquement de la volonté des prévenus.

Il en ressort qu'aucune disposition relative aux mesures d'enquête visées au Code d'instruction criminelle, ni les principes découlant du droit au procès équitable et des droits de la défense n'a été violée.

Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer les poursuites irrecevables, ni d'écarter d'éventuelles pièces du dossier.

II. Quant aux considérations théoriques concernant l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel

L'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2022, de la loi du 21 mars 2022 (M.B. 30 mars 2022) soulève plusieurs questions concernant le présent dossier.

Les articles 380, 381 et 382, incriminant les comportements visés aux faits des préventions B et C ont été abrogés. Cependant, il ressort de l'article 116 de la loi que les références à ces articles sont équivalentes aux dispositions légales telles que mentionnées au tableau de concordance annexé à la loi (M.B. 10 mai 2022). Il en ressort explicitement que la volonté du législateur que l'ancien article 380, §1^{er} à §3 correspond aux nouveaux articles 433quater/1 et 433quater/4 ; que l'ancien article 381 correspond au nouvel article 417/37 et que l'ancien article 382 correspond (notamment) aux nouveaux articles 433quater/5, 433quater/6 et 433quater/7.

En application des principes d'application de la loi pénale dans le temps, il y a lieu de vérifier, au-delà de cette correspondance de principe voulue par le législateur, si les faits mentionnés aux diverses préventions étaient punissables sur base de la prévention telle que qualifiée sous l'ancienne législation à la citation et s'ils sont actuellement punissables sur base des nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où l'incrimination nouvelle est plus favorable, il y a lieu de retenir ces critères plus restrictifs. Il y aura ensuite lieu à appliquer la peine la plus favorable.

Sous les réserves des analyses factuelles qui seront examinées ci-après, il y a d'ores et déjà lieu de constater les éléments suivants :

- la notion de débauche n'est plus mentionnée dans la loi, le ministère public a précisé à l'audience que les infractions visées à la citation initiale ne couvraient que des situations de prostitution ;
- les actions visées à la prévention B (ancien 380 §1, 1^o : embaucher, entraîner, détourner ou retenir en vue de la prostitution) et à la prévention C (ancien 380 §1, 1^o exploiter la prostitution) recouvrent les actes sanctionnés au nouvel article 433quater/1 définissant le proxénétisme, notamment, comme consistant à organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf les cas prévus par la loi, promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le

but d'en retirer directement ou indirectement un avantage économique ou tout autre avantage anormal ; il apparaît cependant qu'actuellement, l'embauche n'est plus sanctionnable en elle-même, mais ne l'est que si elle est commise en vue d'obtenir un avantage anormal ; cette distinction n'a en l'espèce pas de conséquence in concreto, les victimes des faits de la prévention B étant également visées aux faits de la prévention C ;

- la nouvelle disposition de l'article 433quater/4 ne vise comme circonstance aggravante que l'abus de vulnérabilité de la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (anciennement visé par 380 §3, 2°) ; les autres circonstances aggravantes des préventions B et C (ancien 380 §3, 1° usage de violence/contrainte, ancien 381 participation à une association) ne sont plus punissables en tant que circonstance aggravante de l'abus de prostitution (sous la réserve, en l'espèce, qu'elles persistent pour la prévention A de traite des êtres humains) ;

Les prévenus soutiennent que la volonté du législateur exprimée sous l'expression erronée de « dépenalisation de la prostitution » est de permettre une forme d'organisation légale des activités de prostitution et que celles-ci excluraient les faits incriminés au titre de la traite des êtres humains et vice-versa. Si certaines affirmations des travaux préparatoires laissent sous-entendre cette affirmation, il apparaît cependant qu'elle ne résiste pas à l'examen.

Le cumul entre les préventions de traite des êtres humains et exploitation de la prostitution avait fait débat lors de l'introduction en droit pénal belge des dispositions internationales imposant à la Belgique de sanctionner la traite des êtres humains ; suite à l'évolution législative (notamment l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013), la doctrine et la jurisprudence a admis ce cumul de manière certaine et stable depuis maintenant plusieurs années.

Si la volonté du législateur (pour autant qu'elle soit non équivoque -ce qui ne semble pas le cas de la présente loi) peut orienter l'interprétation qu'il y aurait à donner à des dispositions légales imprécises, il apparaît qu'il n'y a pas lieu à interprétation en l'espèce :

- aucune modification n'a été apportée aux dispositions sanctionnant les faits de traite des êtres humains (articles 433 quinquies et suivants),
- le nouvel article 433quater/1 incriminant le proxénétisme, énumère les divers comportements interdits constituant l'infraction de proxénétisme, mentionnant explicitement « sans préjudice de l'application de l'article 433 quinquies ».

Il en ressort sans la moindre ambiguïté que les préventions de proxénétisme et de traite des êtres humains peuvent être toutes deux établies dans le chef d'un même prévenu. S'il s'avère que les deux comportements constituent un délit collectif, l'article 65 du Code pénal sera d'application.

Contrairement à ce qui a été exposé ci-avant concernant les nouvelles dispositions relatives au proxénétisme, les dispositions relatives à la traite des êtres humains n'ayant pas été modifiées, les circonstances visées aux faits de la prévention A restent en vigueur.

Les préventions B et C doivent être fusionnées dès lors qu'elles reposent dorénavant sur une disposition légale unique et donc être requalifiées et renumérotées comme suit :

E avoir commis l'infraction de proxénétisme consistant en l'acte de

- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi,
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal (art. 433quater/1)

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (art. 433quater/4)

E1 à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 20 mai 2020 au 19 juin 2021 inclus

par **M.I., S.CV., P.L., S.A., L.G., M. IL.,**
un nombre indéterminé de jeunes femmes demeurées inconnues
(anciennement C1)

E2 à Bruxelles entre le 25 décembre 2019 et le 18 avril 2021

par **P.L.,**
au préjudice de **CA.**
(anciennement C2)

E3 à Etterbeek entre le 20 mai 2020 et le 28 décembre 2020

par **S.CV., P.L.,**
au préjudice de **SD.**
(anciennement B1 et C3 à charge de S.CV. et anciennement C3 à charge de **PL.**)

E4 à Bruxelles entre le 23 mai 2020 et le 12 août 2020

par **P.L.,**
au préjudice d'une jeune femme surnommée Ad.
(anciennement C4)

E5 à Anderlecht entre le 18 juillet 2020 et le 9 mars 2021

par M.I., P.L.,

au préjudice de S. AA.,

(anciennement B2 et C5 à charge de M.I. et anciennement C5 à charge de P.L.)

E6 à Anderlecht entre le 1 septembre 2020 et le 1 avril 2021

par M.I., L.G.,

au préjudice de B. IN.

(anciennement C6 à charge de M.I. et B3 et C6 à charge de L.G.)

E7 à Bruxelles entre le 1 novembre 2020 et le 2 mai 2021

par S.CV., P.L.,

au préjudice de T.A.

(anciennement B4 et C7 à charge de S, CV, et C7 à charge de P.L.)

E8 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021

par M.I., M. IL.,

au préjudice de L.L.

(anciennement C8 à charge de M.I. et anciennement B6 et C8 à charge de M.IL.)

E9 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 31 mai 2021

par M.I., M. IL.,

au préjudice de V.D.

(anciennement C9)

E10 à Anderlecht entre le 1 janvier 2021 et le 19 juin 2021

par M.I., S.A.,

au préjudice de D.S.

(anciennement C10 à charge de M.I. et anciennement B5 et C10 à charge de S.A.)

E11 à Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 1 janvier 2021 au 19 juin 2021 inclus

par P.L.,

des jeunes filles surnommées An., M., et N.

(anciennement C11)

E12 à Anderlecht à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 janvier 2021 au 19 juin 2021 inclus

par P.L.,

une jeune femme surnommée El. et qui pourrait être prénommée "R."(T.A.)

(anciennement C12)

E13 à Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 février 2021 au 24 mars 2021 inclus

par P.L.,
au préjudice de R.M.
(anciennement C13)

E14 à Anderlecht entre le 15 mars 2021 et le 19 juin 2021

par M.I., P.L.,
au préjudice de B.S.
(anciennement B7 et C14 à charge de M.I. et anciennement C14 à charge de P.L.)

E15 à Anderlecht entre le 1 mai 2021 et le 19 juin 2021

par M.I., P.L.,
au préjudice de B.I.A.
(anciennement C15)

E16 à Anderlecht entre le 19 mai 2021 et le 31 mai 2021

par M.I.,
une jeune femme surnommée Am.
(anciennement C16)

III. Quant à l'enquête

Le dossier démarre sur base du recueil d'informations obtenues de sources policières éparses dont certaines ont été confirmées et d'autres non par les suites d'enquête.

BR 37.LL.9137/21

En décembre 2020, "R."(L.G.) circulerait à bord d'un 4x4 (...) dont la plaque roumaine commence par (...) et exploiterait, avec un de ses amis M.I., la prostitution d'une ou plusieurs filles se prostituant depuis le site Q.R.,

Le recoupement d'informations obtenues suite à la consultation ouverte de profils Facebook et des données policières permet l'identification des prévenus M.I. et L.G. ayant fait l'objet d'un « contrôle covid » le 12 novembre 2020 alors qu'ils se trouvaient ensemble à bord du véhicule (...) immatriculé (...) du second.

Le 16 janvier 2021, les services de police, contrôlant les activités de prostitution via le site Q.R., contactent le numéro (...) mentionné sur une annonce au surnom « (...) ». Un rendez-vous est fixé à. Une jeune femme leur ouvre la porte d'entrée de l'immeuble, les policiers se légitiment et elle les invite à la suivre dans l'appartement du 3^{ème} étage où se trouvent également deux autres prostituées et quatre hommes. Les policiers se

légitiment à nouveau auprès de tous et relèvent les identités et les données téléphoniques :

- "B." (S.AA.), avec qui les policiers ont eu le premier contact, est identifiée comme S.AA. faisant usage du Gsm double IMEI (...) et (...) lié au numéro d'appel mentionné sur l'annonce (...). Ce numéro est activé à son nom.
- L.L. fait usage du Gsm IMEI (...) lié au numéro d'appel roumain (...). Elle se prostitue par le biais d'une annonce sur Q.R. au surnom "M." (L.L.) avec le (...) comme numéro de contact pour les clients. Ce numéro est activé à son nom.
- V.D. fait usage du Gsm double IMEI (...) et (...) lié au numéro d'appel (...). Elle se prostitue par le biais d'une annonce sur Q.R. au surnom "I"(V.D.) dont le numéro de contact est le (...) qu'elle a en sa possession et qui est activé à son nom.
- M.I. fait usage du GSM double IMEI (...) et (...) lié au numéro d'appel (...). Ce numéro est activé au nom de M.M, mère de M.I. Avant d'être utilisé avec ce numéro (...), ce gsm était utilisé avec le numéro (...) de S.AA.
- un des hommes présent est appelé "R."(L.G.) par les autres ; il est identifié comme étant L.G. fait usage du GSM double IMEI (...) et (...) lié au numéro d'appel (...). Une des photos postées le 24 octobre 2020 sur son profil Facebook le montre sur le balcon en façade de l'immeuble (...). Le numéro (...) est activé au nom de B. IN., connue pour avoir été contrôlée le 8 novembre 2020 dans un véhicule en compagnie de L.G.
- M.I.L. fait usage du GSM double IMEI (...) et (...) lié au numéro d'appel anglais (...). Il est connu en BNG comme faisant l'objet de mesures alternatives à la détention.
- M.S. fait usage du Gsm IMEI (...) lié au n° d'appel (...).

Lors d'un contrôle, le 1^{er} septembre 2020, d'un véhicule immatriculé (...), sont présents à bord, notamment : P.L. , S.CV., M.I. , S.AA.

Les informations obtenues auprès du site Q.R./R. (société L.) révèlent les éléments suivants :

- Le numéro (...) ("B." (S.AA.)) est lié au userID (...), enregistré le 21 juillet 2020. L'adresse mail de référence est liée à 18 annonces. Les photos de vérifications correspondent à S.AA. Le numéro de contact a été le (...) (utilisé par P.L.) du 22 juillet au 5 août 2020 puis le (...) à partir du 5 août 2020 et était encore actif au moment de la rédaction du procès-verbal (10 février 2020). Dans un des messages via la plateforme de contact du site, elle répond à une demande de client le 5 août 2020 « My place 150 bby i live in (...) ». Cette adresse est celle de M.I.
- Le numéro (...) ("I"(V.D.)) est en lien avec 3 comptes
 - o (...) enregistré le 13 janvier 2021, en lien avec 5 annonces
 - o (...) enregistré le 28 janvier 2021, en lien avec 2 annonces
 - o (...) enregistré le 29 janvier 2021, en lien avec 3 annoncesseul le 3^{ème} est actif au moment de la rédaction du procès-verbal(10 février 2021). Les photos de vérification correspondent à V.D.
- Le numéro (...) ("M."(L.L.)) est en lien avec 5 comptes
 - o (...) enregistré le 13 janvier 2021, en lien avec 11 annonces
 - o (...) enregistré le 13 janvier 2021, en lien avec 5 annonces
 - o (...) enregistré le 15 janvier 2021, en lien avec 6 annonces
 - o (...) enregistré le 28 janvier 2021, en lien avec 4 annonces
 - o (...) enregistré le 29 janvier 2021, en lien avec 2 annoncesSeul le premier est encore actif au moment de la rédaction du procès-verbal (10 février 2021). Les photos de vérification correspondent à L.L.

BR 37.F1.3848/21

Fin janvier 2021, il revient aux services de police qu'une organisation pourrait être active dans l'exploitation de la prostitution. L'un des membres utiliserait un véhicule(...) immatriculé (...) pour déposer les filles se prostituant à différents endroits.

En février 2021, des informations complémentaires précisent que le groupe serait composé notamment de

- L.G. surnommé "R."(L.G.),
- S.CV. surnommé "B."(S.CV.) qui vivrait avec deux filles qui se prostituent,
- M.I. dont les filles se prostitueraient à (...), situé (...).

L'immatriculation (...) est attribuée à S.MM., domiciliée (...), sœur de S.CV. Il a fait l'objet d'un « contrôle covid » le 20 décembre 2020 à 1h15 alors qu'il était au volant de ce véhicule. Il était alors utilisateur du numéro (...).

Ce numéro (...) (inséré dans un gsm avec imei (...)) est activé au nom de S.D. qui est connue pour prostitution à Anvers de 2014 à 2016 sous le surnom "A"(S.D.). Parmi ses principaux contacts se trouvent

- (...) activé également au nom de S.D.
- (...) activé au nom de P.L.
- (...) activé au nom de T.A., connue pour divers faits de prostitution

Ce numéro (...) est lié à un compte Q.R. : (...) enregistré le 24 mai 2020 et lié à 12 annonces et à trois numéros de téléphone (...), (...) -du 24 mai au 17 août 2020- et (...) -à partir du 9 octobre 2020). Le numéro (...) est un contact du (...) et est activé au nom de C.A..

Les photos de vérifications correspondent à P.L. et C.A.. Des photos d'autres femmes non identifiées ont également été publiées sur les annonces.

NI.37.L3.3778/20

Le 10 juillet 2020, dans le cadre d'un dossier instruit par un juge d'instruction de Nivelles, une perquisition est effectuée à Etterbeek (...), domicile de S.CV. L'agent de quartier confirme son inscription à l'adresse, ayant renseigné le (...) comme numéro de contact.

Dans l'appartement, S.D. est présente. Dans une boîte à chaussures se trouvent des courriers et documents aux noms de S.CV. et P.L.

Aucun effet personnel masculin n'est retrouvé. Seule une partie des vêtements et chaussures pour femme appartiennent à S.D..

S.D. explique qu'elle se prostitue depuis plusieurs années. C'est la première fois qu'elle vient à Bruxelles pour cela. Elle connaissait S.CV. et l'a contacté pour qu'il lui trouve un logement. Elle remet une partie de l'argent issus des passes pour payer le loyer à S.CV. Il a une petite-amie, S.D. n'a pas de relation avec lui. Elle dit travailler pour elle-même sans dépendre d'un mac.

Le 14 juillet 2020, S.CV. est convoqué par les services de police. Il se rend sur place avec P.L.

Il explique qu'il n'habite plus (...), mais chez sa sœur (...) avec sa compagne P.L. C'est S.D. qui habite à Etterbeek et paie le loyer.

Le propriétaire de l'appartement signale que S.CV. paie le loyer parfois en cash, parfois par virement depuis un compte au nom de P.L.

Des éléments d'enquête postérieurs

Le 30 mars 2021, un contrôle est effectué dans un appartement situé (...), dans le cadre du contrôle de la prostitution de l'annonce sur Q.R. au nom de "B." (S.AA.) utilisant le (...).

Sont présents sur place :

- "B." (S.AA.) identifiée comme étant S.AA. en possession d'un gsm avec imei (...)/(...),
- L.L., inscrite à cette adresse, elle est en possession d'un gsm avec imei (...)/(...),
- B. IN. qui est en possession d'un gsm avec imei (...)/(...),
- M.S. qui est en possession d'un gsm avec imei (...) (à savoir le même que celui qu'il avait le 16 janvier 2021 avec le numéro (...)).

Le numéro (...) est activé au nom de V.D. (qui était également présente lors du contrôle du 16 janvier 2021). Il a été utilisé dans un gsm avec imei (...) dans lequel a également été inséré le numéro (...) activé au nom de L.L.

Les écoutes téléphoniques réalisées permettent de confirmer les contacts entre les différents prévenus et leur implication dans les faits à des degrés divers (tels qu'il sera explicité ci-après).

Les adresses qui sont communiquées aux clients par sms par P.L. sont essentiellement (...) et (...), en fin de période infractionnelle il est également question d'un (...), (...). Les prostituées se rendent également au domicile des clients.

Le propriétaire de l'immeuble (...) confirme que 3 appartements étaient initialement loués via Airbnb et booking puis ils les ont loués aux mêmes personnes sans rédiger de contrat. Ils les ont mis à la porte des appartements à la fin du mois de mai parce qu'ils ont été informés par l'agent de quartier de la prostitution qui s'y déroulait. S.M. désigne M.I. sur le panel photo comme le premier locataire et L.G. comme un homme avec qui il s'est disputé parce qu'il était agressif et qui venait rendre visite à M.I.

Les situations des différentes femmes visées en tant que victimes peuvent être résumées comme suit :

- S.D. (préventions A2, E3-anciennement B1 et C3) : elle est amie avec S.CV. qui l'a logée dans l'appartement de la (...). Ils ont utilisé les mêmes numéros d'appel et téléphones.
- S.AA. (préventions A3, E5-anciennement B2 et C5) : elle est identifiée comme la surnommée "B."(S.AA) que les policiers ont contactée via Q.R., elle est surnommée "D."(S.AA) dans les conversations de M.I. dont elle est la compagne ; elle était présente lors des contrôles des 16 janvier 2021 et 30 mars 2021 ; son compte sur Q.R. a été associé à 18 annonces ; elle renseigne à une reprise l'adresse (...) (domicile de M.I.) comme lieu pour recevoir un client ; M.I. l'a fait venir des Pays-Bas pour qu'elle se prostitue à Bruxelles, il l'a fait loger et travailler (...) puis dans l'(...) ; avec P.L., ils ont mis les annonces sur Q.R.,

P.L. étant dans un premier temps chargée de répondre aux appels, son numéro étant renseigné sur les annonces, et organiser les rendez-vous ; la rupture entre S.AA. et M.I. paraît avoir été particulièrement conflictuelle. Les échanges de messages retrouvés dans le gsm de S.AA et la manière dont M.I. parle d'elle dans les écoutes téléphoniques démontrent qu'à son égard M.I. a fait preuve de violence et de menaces.

Entendue le 15 octobre 2021, S.AA explique avoir été en relation avec M.I. pour qui elle se prostituait. Sur 1.000 euros gagnés, elle remettait 250 euros à P.L. qui négociait les prix au téléphone puis lui disait où aller ; elle remettait ensuite tout le reste à M.I. qui la conduisait sur place.

- B. IN. (préventions A4, E6-anciennement B3 et C6) : elle est la compagne de L.G. ; elle est présente lors du contrôle du 30 mars 2021 ;
- T.A. (préventions A5, E7-anciennement B4 et C7) : elle est identifiée comme la surnommée "R."(T.A.) dont P.L. gère les rendez-vous à partir d'annonces Q.R. ; A titre d'exemple, le 30 avril 2021, c'est P.L. qui est en contact avec le client et qui envoie le chauffeur à T.A., lui précisant qu'elle sera payée en liquide 50 euros et que 120 euros seront payés sur le compte.
- V.D.(préventions A6, E9-anciennement C9) : elle est la surnommée "I."(V.D.) ou "D"(V.D.) dans les annonces Q.R. ; elle était présente lors du contrôle du 16 janvier 2021 ; elle serait la compagne de R.R. dont on entend la présence aux côtés de M.I. sur les écoutes, mais qui n'est pas identifié plus amplement ; Le 8 mai 2021, P.L. reçoit un virement pour elle d'un client.
- L.L. (préventions A7, E8-anciennement B6 et C8) : elle est la surnommée "M."(L.L.) dans les annonces Q.R. ; elle était présente lors des contrôles du 16 janvier 2021 et du 30 mars 2021 ;

- D.S. (préventions A8, E10-anciennement B5 et C10, ces préventions doivent être corrigées son nom étant D.S.) : elle est présente lors de la perquisition (...) dans l'appartement de S.A..
- B.S. (préventions A9, E14-anciennement B7 et C14) : elle est la nouvelle compagne de M.I. et est observée au balcon de (...), son numéro (...) correspond aux annonces Q.R. au surnom "E."(B.S.) ; M.I. la véhicule pour la conduire chez les clients.
- B.IA. (préventions A10, E15-anciennement C15) : son numéro (...) est en contact avec P.L. et ressort sur des annonces Q.R. sous le surnom "E."(B.IA) ; le 28 avril 2021, elle confirme à P.L. qu'elle va effectuer les transferts. Le 11 mai 2021, elle demande à P.L. d'appeler le chauffeur. Le 12, P.L. lui dit qu'elle a encore du travail pour elle. Le 18 juin 2021, elle explique aux policiers qu'elle remet 1/5 de ses gains à P.L. pour qu'elle s'occupe des appels des clients en français et en anglais. Elle confirme ces déclarations lors de son audition du 14 juillet 2021. Elle précise qu'elle a logé au (...) avant d'aller (...) avec C.A.. Le propriétaire du (...) confirme qu'elle y a séjourné.
- Am. (préventions A11, E16-anciennement C16) : son numéro (...) est mentionné dans des informations policières comme étant celui d'une prostituée qui travaillerait pour M.I. au (...); des photos jointes à son annonce sur Q.R. ont été prises sur le balcon de cet appartement ;
- "E."(B.IA) (prévention A12) : son numéro (...) est mentionné dans des informations policières comme étant celui d'une prostituée qui travaillerait pour M.I. ; 3 annonces correspondantes ont été retrouvées sur Q.R. ; elle a été observée au balcon de l'appartement du (...);
- C.A. (prévention E2-anciennement C2) : des annonces en lien avec le compte Q.R. activé sur base du (...) présentent la photo de C.A. qui est identifiée comme la titulaire du numéro renseigné (...). Le 2 mai 2021, elle demande à P.L. d'appeler le client qui parle italien.
Le compte bancaire de P.L. a servi pour effectuer des paiements sur Q.R., notamment pour un compte relié à l'adresse mail de C.A..
Le 18 juin 2021, elle explique aux policiers ne plus faire appel aux services de P.L. parlant elle-même en français. Lors de son audition du 14 juillet 2021, elle confirme avoir rencontré P.L. en Belgique, mais ne jamais lui avoir demandé des services.
- Ad. (prévention E4-anciennement C4), An., M. et N. (prévention E11-anciennement C11), El/"R."(T.A.) (prévention E12-anciennement C12) : leurs prénoms/surnoms ressortent des conversations que P.L. entretient en leurs noms avec les clients.

- R.M. (prévention E13-anciennement C13) : l'argent payé par le client transite par le compte de P.L.

Une opération de perquisitions est réalisée le 18 juin 2021, permettant l'interpellation des prévenus M.I., S.CV. et P.L.

Le prévenu S.A. est quant à lui interpellé le 24 juin 2021.

Les prévenus L.G. et M.I.L. n'ont quant à eux pas été interpellés.

IV. Quant à la culpabilité des prévenus

Considérations préalables communes à l'ensemble des prévenus et des préventions A1, E1 et D

Les préventions A1 et E1 visent des faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et d'abus de la prostitution aggravés d'un nombre indéterminé de jeunes femmes demeurées inconnues ; la prévention D vise l'association de malfaiteurs formée entre les prévenus afin de commettre des infractions.

Les poursuites à ce sujet reposent sur le postulat que les prévenus se sont volontairement associés afin de s'organiser pour faire venir de Roumanie des jeunes femmes précarisées afin de les forcer à se prostituer et exploiter cette prostitution.

Si les prévenus ont entre eux une manière vulgaire et agressive de parler de leurs amies respectives et des femmes qui se prostituent, les éléments du dossier ne suffisent pas à démontrer qu'il y aurait eu de la violence ou de la contrainte envers elles. De même, le peu d'information concernant la situation personnelle des victimes mentionnées ne permet pas d'établir à suffisance qu'il y aurait eu abus d'une situation de vulnérabilité.

Par contre, il ressort à suffisance du dossier, notamment du contenu des écoutes téléphoniques qui révèlent les contacts entre eux, que les prévenus se tiennent informés de leurs actions, se relaient le cas échéant, et agissent ensemble.

Le ministère public précise à l'audience que la circonstance aggravante de mise en danger concerne le fait que les prostituées aient poursuivi leurs activités durant les périodes de confinement due à la crise covid. Il ne peut être contesté que le covid a causé la mort de très nombreuses personnes et que cette maladie se propageait par les contacts rapprochés de sorte que les activités de prostitution étaient, de par la nature même des actes et gestes posés, particulièrement à risque.

De par la longueur des périodes infractionnelles retenues, il apparaît que les activités des prévenus étaient habituelles.

Sauf mentions contraires précisées par ailleurs, la prévention A doit être limitée aux circonstances aggravantes de mise en danger, activité habituelle et d'association, les circonstances aggravantes d'abus de vulnérabilité et de contrainte-violence n'étant pas contre pas établies.

Il ressort à suffisance du dossier qu'outre les victimes nommément désignées, d'autres jeunes filles ont séjourné dans l'appartement (...) et se sont prostituées pour le compte de l'un ou l'autre des prévenus ou sous la coupe d'un autre proxénète, mais grâce au logement qui était fourni par l'association.

Les préventions A1 limitée, E1 (anciennement C1) et D sont établies à charge des prévenus.

M.I.

Le zoller réalisé sur le numéro (...) révèle des contacts avec les numéros

- (...) de S.AA
- (...) au nom de B.IN. mais utilisé par L.G.
- (...) de L.G.
- (...) de P.L.

M.I. a entretenu une relation d'abord avec S.AA puis avec B.S. qui se sont toutes deux prostituées pour son compte.

Les disputes durant les conversations avec S.AA. lors de leur séparation à la mi-mars 2021, révèlent que M.I. est allé la chercher en Hollande et qu'il lui demande de l'argent provenant des escorts qu'elle a effectuées. Comme déjà exposé ci-avant, à son encontre l'existence de violence et de menaces est démontrée à suffisance.

Il est le locataire d'appartements du (...) et est en contact privilégié avec le prénommé S.M. pour l'organisation de l'occupation des lieux par les prostituées. Les conversations des 19 et 20 mars 2021 démontrent que plusieurs appartements sont occupés.

De même, le 25 mars 2021, M.I. est en conversation avec P.L. concernant l'occupation d'appartements : il signale qu'il y a la place pour une femme, mais sans homme parce qu'il y a encore une femme dans l'appartement ; il y a un appartement au 2ème qui est vide, on paie à la semaine 300 euros. M.I. lui envoie le numéro du propriétaire (...) qui est attribué une société dont le siège social est établi (...) et est administré notamment par S.M.

Il dit que les propos tenus lors des conversations téléphoniques ne sont que de la vantardise. Il apparaît cependant que celles-ci sont explicites. Il explique à sa mère les montants importants qu'il a engrangé pendant le confinement. Il répète à de nombreuses reprises qu'il est qualifié. Il explique comment « embobiner » à savoir feindre une relation amoureuse pour que sa compagne se prostitue, précise les montants à percevoir en fonction de ce qu'il entretient ou non lui-même des relations sexuelles avec la prostituée.

Les conversations établissent également qu'il obtient de l'argent provenant des prostituées et qu'il s'assure de le percevoir avant que celles-ci ne l'envoient à l'étranger.

L'analyse des messages retrouvés dans son gsm démontrent que B.5. lui remet l'argent qu'elle gagne en se prostituant.

Les autres prostituées visées par les préventions sont soit hébergées dans un des appartements loués par M.I., soit en lien avec les annonces placées sur Q.R..

Les préventions A3, A4, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 (toutes limitées), E5 (anciennement B2 et C5), E6 (anciennement C6), E8 (anciennement C8), E9 (anciennement C9), E10 (anciennement C10), E14 (anciennement B7 et C14), E15 (anciennement C15) et E16 (anciennement C16) sont établies à charge de M.I.

S.CV.

S.CV. est le conducteur principal du véhicule immatriculé (...). Il est effectivement surnommé "B."(S.CV.) ou encore "B."(S.CV.) dans les écoutes téléphoniques.

Il utilise successivement plusieurs numéros de téléphone qui sont activés au nom de prostituées (S.D.,...).

S.D. se prostitue dans l'appartement qu'il loue (...) et travaille en parallèle avec T.A..

Le 4 avril 2021, M.I. explique à P.L. que S.CV. veut un appartement, il précise que c'est un appartement d'une chambre et que deux femmes peuvent y loger, l'une prenant dans le living et l'autre dans la chambre (du contexte il s'agit manifestement de recevoir des clients). P.L. confirme que S.CV. lui a dit en avoir quatre.

Le 11 avril 2021, P.L. informe M.I. qu'elle a réglé l'immeuble et qu'elle a pris l'appartement 8 au 4^{ème}. M.I. dit qu'au 2^{ème} R. va y aménager. Il demande s'il s'agit du grand appartement, P.L. dit que c'est un plus petit, M.I. va appeler "B."(S.CV.) pour savoir quand il arrive.

Les préventions A2 et A5 limitées, E3 (anciennement B1 et C3) et E7 (anciennement B4 et C7) sont établies à charge de S.CV.

P.L.

P.L. est l'ancienne compagne de S.CV.

Son numéro de téléphone est mentionné sur de nombreuses annonces Q.R. relatives à d'autres prostituées. Les écoutes sur son numéro (...) sont explicites quant aux contacts qu'elle a avec les prostituées pour lesquelles elle répond aux clients et au fait qu'elle est payée par les prostituées pour ce service.

Elle est en contact avec M.I. qui lui communique des adresses où les prostituées peuvent être logées et travailler. Lors d'une conversation le 27 mars 2021, M.I. confirme à sa mère qu'il laisse les gsm à P.L. parce qu'elle parle mieux et le 1^{er} avril 2021, il confirme à sa mère avoir placé P.L. comme réceptionniste.

Elle admet que sachant parler français, elle répondait pour elles aux clients et gérait les rendez-vous et dans certains cas effectuait des virements.

Les préventions A2, A3, A5, A9 et A10 limitées, E2 (anciennement C2), E3 (anciennement C3), E4 (anciennement C4), E5 (anciennement C5), E7 (anciennement C7), E11 (anciennement C11), E12 (anciennement C12), E13 (anciennement C13), E14 (anciennement C14) et E15 (anciennement C15) sont établies à charge de P.L.

S.A.

S.A. est le surnommé "P."(S.A.) qui est en contact très fréquent avec M.I. qui lui explique comment agir.

S.A. et M.I. sont en contact le 20 mars 2021 lors des discussions concernant les appartements du (...); S.A. est sur place et rapporte les difficultés à M.I. « je ne me fais plus comprendre avec ce gars ici... il veut monter il a pris une fille ». M.I. lui confirme d'intervenir « chasse le loin d'ici ».

Le 19 avril 2021, M.I. propose à S.A. de l'engager comme chauffeur et de lui payer un salaire de 2.000 euros par mois plutôt que 100 euros à chaque prestation.

A plusieurs reprises, M.I. annonce à S.A. qu'il va le « combiner avec une pute ». Ils discutent de leurs démêlés judiciaires à l'étranger et de la difficulté de traverser l'Autriche ou l'Allemagne pour aller en Roumanie pour la fête de Pâques (il est à remarquer que S.A. comparait également détenu dans l'attente d'une extradition vers l'Autriche).

Le 3 mai 2021, M.I. et S.A. discutent des montants qu'ils peuvent soutirer aux prostituées qui travaillent pour eux. M.I. dit « à 50/50 tu dois baiser la femme ». S.A. lui répond « si je prends une femme 50/50 et je la baise je lui prends tout ».

Le 18 mai 2021, S.A. dit qu'il attend la pute de D.S.

Lors de la perquisition dans son appartement, (...), D.S. est présente. Elle confirme se prostituer, mais soutient le faire seule.

Les messages (...)retrouvés dans son gsm sont explicites quant à la participation de S.A. à des activités de prostitution :

- Le 25 janvier 2021, il envoie une série de messages « ... mon camarade a une fille extra... nous avons une magouille avec les sites... c'est pour ça que ça marche aussi bien... si tu en trouves sur la tête de ma fille on pourra être de la partie... à parts égales... tu peux venir et je te donne une chambre...et tu loges ici comme tu veux... et je te place dans une combine toi-aussi ... pour que tu puisses prendre beaucoup d'argent.. je m'arrange pour t'obtenir des documents »
- Le 25 mai 2021, S.A. envoie des messages à M.I. pour l'avertir qu'il y a un problème parce que quelqu'un veut qu'on lui rende l'argent parce qu'ils veulent des baisers et elle ne fait pas ça »
- Le 1^{er} juin 2021 il demande à S.D. combien va demander le taxi parce qu'il faut encore de l'argent pour M.I.. Il lui envoie « tu as de la valeur. Tu es S.D.. Tu peux t'en procurer du flouze pour qu'on puisse sortir de cet état ».

Les préventions A8 limitée et E10 (anciennement B5 et C10) sont établies à charge de S.A.

L.G.

L.G. est contrôlé à la frontière austro-hongroise le 1^{er} février 2021 à bord d'un véhicule en compagnie de 5 autres personnes circulant en direction de la Belgique.

Il est également contrôlé le 8 novembre 2020 dans un véhicule en compagnie de B.IN.. Ils avaient tous deux été domiciliés ensemble à (...), mais ont été radiés le 6 janvier 2021.

Le zoller sur le (...) révèle qu'il est en contact avec les numéros

- (...) de B.IN.,
- (...) de M.I.,
- (...) de P.L.

Les localisations puis l'absence de communication à partir du 25 janvier 2021 permettent de déduire qu'il a quitté la Belgique via l'aéroport de Charleroi à cette date.

Il est identifié comme le surnommé "R." (L.G.), utilisateur du (...), activé au nom de M.M. (mère de M.I.) et qui est en contact principalement avec les numéros :

- (...) de B. IN.,
- (...) de M.I.,
- (...) de S.AA.,

Lors des discussions concernant l'occupation des appartements (...), il est concerné et présent, semblant être celui à l'origine de la dispute avec le propriétaire.

Les préventions A4, A6 et A7 limitées, E6 (anciennement B3 et C6) sont établies à charge de LG.

M.I.L.

L'imeitrack sur le gsm dont M.I.L. est en possession lors du contrôle du 16 janvier 2021 révèle qu'il est activé sur des réseaux téléphoniques belges par des numéros espagnols et roumains : (...) du 21 septembre 2020 au 30 janvier 2021, (...) du 13 janvier 2021 au 8 février 2021, (...) du 9 mars au 7 avril 2021 puis (...) le 8 avril 2021. Ces numéros ne semblent pas ressortir du reste des relevés téléphoniques.

Le nom M.I.L. ressort à plusieurs reprises des écoutes téléphoniques entre d'autres personnes :

- Le 18 mars 2021, une prénommée S.A.A. (utilisatrice du (...)) demande à M.I. s'il a encore quelque chose de M.I.L., il répond qu'il n'a pas reçu d'argent de sa part et lui suggère d'appeler et d'insister.
- Le 20 mars 2021, lorsqu'il est question de problème dans les appartements du (...), S.A. et M.I. parlent de faire venir M.I.L..
- Le 13 mai 2021, P.L. appelle M.I. pour lui dire qu'elle va lancer les choses, M.I. lui demande d'attendre deux heures par ce qu'il va chez les gens de M.I.L. avec « elle » et B.S.. P.L. confirme qu'alors elle ne va pas encore les activer.

Lors de l'audition de S.A.A elle désigne M.I.L. comme étant un proxénète « peut-être de L.L. ».

Contrairement à ce que soutient M.I.L., l'affirmation qu'il est proxénète est certaine, l'incertitude portant sur le nom de la prostituée.

Cette affirmation est confirmée par la conversation entre M.I. et sa mère le 27 mars 2021 lorsqu'il explique les suites de sa dispute avec S.A.A, il précise qu'il a un accord avec M.I.L. pour qu'elle habite avec lui et (L.L.), ainsi que B.N. (« la fille de "R.(L.G.)»). Il demandera à M.I.L. de parler avec L.L. pour qu'elle parle avec S.A.A, ce qui démontre l'ascendant de M.I.L. sur L.L..

Le 14 juin 2021, M.I.L. et S.A. échangent des messages. S.A. lui envoie « mon frère de ces 100 (euros) tu peux déduire les 20 de L.G. Ensuite quand tu auras les 250 tu me les donnes ». M.I.L. répond « Je ne peux pas t'en donner. Je dois au moins rentrer dans mes frais ».

Les préventions A6 et A7 limitées, E8 (anciennement B6 et C8) et E9 (anciennement C9) sont établies à charge de M.I.L..

V. Quant aux sanctions

Les faits des préventions déclarées établies à charge des prévenus constituent, chacun pour ce qui le concerne un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération les éléments suivants :

- Les préventions les plus sévèrement sanctionnées sont celles relatives aux faits de la prévention A de traite des êtres humains, n'ayant pas été modifiées.
- Les faits commis par les prévenus démontrent leur mépris pour les femmes qui se sont prostituées.
- Les prévenus n'ont cherché que leur profit personnel en profitant de la prostitution d'autrui.

Plus spécifiquement, il sera tenu compte :

- concernant M.I. : de la violence dont il a fait preuve à l'encontre de S.A.A, du manque de respect dont il témoigne à l'encontre des autres femmes et du rôle central qu'il a dans la mise à disposition des logements ;
- concernant S.C. : de sa participation qui paraît moindre dans les faits ; concernant S.A. : de l'état de récidive légale justifié par la jonction au dossier de la traduction conforme du jugement prononcé à son encontre le 8 décembre 2015 par le tribunal de Brasov, le condamnant à 4 ans d'emprisonnement ; de sa présence quasi constante aux côtés de M.I. ; concernant L.G. : de sa participation plus circonscrite dans les faits, ayant quitté la Belgique en cours de période infractionnelle ;
- concernant M.I.L. : de son absence d'antécédent judiciaire.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées se veulent à la hauteur de la gravité des faits commis et de nature à faire comprendre aux prévenus le caractère inadmissible de leur comportement. Les amendes sont à multiplier par le nombre de victimes (de la prévention A).

Les prévenus S.CV. et M.I.L. n'ayant pas encore été condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus de douze mois, il est justifié de leur accorder le bénéfice d'un sursis partiel.

La prévenue P.L. sollicite le bénéfice d'une peine de travail.

Elle ne présente aucun antécédent judiciaire. Il ressort en filigrane du dossier qu'elle s'est également prostituée et que si elle était payée pour les services qu'elle rendait, son comportement n'était pas empreint de malveillance à l'encontre des prostituées.

Eu égard à la gravité relative des faits et aux efforts consentis en vue de son intégration socio-professionnelle, l'octroi d'une peine de travail apparaît opportun en vue de ne pas compromettre l'avenir de la prévenue par une condamnation à une peine d'emprisonnement.

Elle doit comprendre cette mesure comme une opportunité de poursuivre légalement sa vie et également être consciente qu'il s'agit d'une peine réelle, à l'exécution de laquelle elle devra s'astreindre avec la plus grande rigueur jusqu'à l'issue de celle-ci, à défaut de quoi la peine de substitution sera mise à exécution. Ce qui implique notamment qu'elle devra répondre à toutes les convocations qui lui seront adressées et respecter scrupuleusement les consignes et horaires qui lui seront communiqués.

Le nombre d'heures à prester, ainsi que la durée de l'emprisonnement subsidiaire, seront fixés afin d'écarter tout sentiment d'impunité et d'assurer la finalité des poursuites sans banaliser les faits.

Un sursis lui sera accordé pour la peine d'amende afin de s'assurer de l'absence de récidive.

Il y a lieu de prononcer la confiscation des gsm et cartes sim saisis, appartenant aux prévenus et ayant servis à commettre les infractions.

Le ministère public sollicite la confiscation par équivalent à charge de chacun des prévenus d'une somme de 20.000 euros.

S'il est évident que les prévenus ont agi dans un but lucratif, les éléments du dossier ne permettent pas de chiffrer de manière suffisamment raisonnable les montants obtenus afin d'en justifier une confiscation. Il n'y sera donc pas fait droit.

Le ministère public demande la confiscation du véhicule (...) immatriculé (...). S.MM. s'en déclare propriétaire et en demande la restitution.

Il ressort du dossier que le prévenu S.CV. est un utilisateur très fréquent de ce véhicule.

Cependant, S.MM. dépose au dossier la preuve qu'elle en a financé l'achat ainsi qu'une part importante des frais.

Le ministère public ne démontre pas à l'encontre de ces pièces que ce serait le prévenu S.CV. qui en serait propriétaire, il y a donc lieu d'en ordonner la restitution à S.MM.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard à leur participation différente aux faits de la cause. La proportion des frais à supporter individuellement sera déterminée en fonction du nombre d'infractions commises.

Au civil

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

* * * * *

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 37quinquies, 38, 40, 42, 43, 56, 56 al. 1, 56 al. 2, 57 bis, 65, 66, 99 bis al. 1, 100, 322, 323 al. 1, 324 al. 1 et 324 al. 2, 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1.1°, 1.2°, 1.3°, 1.4°, 1.6°, 1.7°, 2, 4, 433 quater 1 et 4, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 6 octobre 1994 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1^{er} de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R. du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

* * * * *

Pour ces motifs,

le tribunal,

**statuant contradictoirement à l'égard de S.MM., M.I., S.C., P.L., S.A.
et M.II.**

statuant par défaut à l'égard de L.G.

Au pénal

Condamne le prévenu **M.I.** du chef des préventions A1, A3, A4, A6, A7, A8 corrigée, A9, A10, A11, A12 (toutes limitées), E1 (anciennement C1), E5 (anciennement B2 et C5), E6 (anciennement C6), E8 (anciennement C8), E9 (anciennement C9), E10 corrigée (anciennement C10), E14 (anciennement B7 et C14), E15 (anciennement C15), E16 (anciennement C16) et D2 réunies

- à une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**

- et à une amende de **72.000 EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par neuf pour tenir compte du nombre des victimes concernées).

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **72.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Le condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels soit **25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 3/10^{ème} des frais de l'action publique taxés au total **4.615,18 euros**.

* * * * *

Condamne le prévenu **S.CV.** du chef des préventions A1, A2, A5 limitées, E1 (anciennement C1), E3 (anciennement B1 et C3), E7 (anciennement B4 et C7) et D1 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **16.000 EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par deux pour tenir compte du nombre des victimes concernées).

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **16.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **QUATRE ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels soit **25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 1/10^{ème} des frais de l'action publique taxés au total **4.615,18 euros**.

* * * * *

Condamne la prévenue **P.L.** du chef des préventions A1, A2, A3, A5, A9 et A10 (toutes limitées), E1 (anciennement C1), E2 (anciennement C2), E3 (anciennement C3), E4 (anciennement C4), E5 (anciennement C5), E7 (anciennement C7), E11 (anciennement C11), E12 (anciennement C12), E13 (anciennement C13), E14 (anciennement C14), E15 (anciennement C15) et D.1 réunies :

- à une peine de travail autonome de **DEUX-CENT-CINQUANTE HEURES**

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

La condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de **3 ans** d'emprisonnement.

- et à une amende de **20.000 EUROS**
(soit 500,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par cinq pour tenir compte du nombre des victimes concernées).

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **20.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels **soit 25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

La condamne au paiement d'une indemnité de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne à 3/10^{ème} des frais de l'action publique taxés au total **4.615,18 euros**.

* * * * *

Condamne le prévenu **S.A.** du chef des préventions A1 limitée, A8 limitée et corrigée, E1 (anciennement C1), E10 corrigée (anciennement B5 et C10) et D4 (en récidive) réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **8.000 EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par un pour tenir compte du nombre de victime concernée).

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Le condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels soit **25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 1/10^{ème} des frais de l'action publique taxés au total **4.615,18 euros**.

* * * * *

Condamne le prévenu **L.G.** du chef des préventions A1, A4, A6 et A7 (toutes limitées), E1 (anciennement C1), E6 (anciennement B3 et C6) et D3 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**

- et à une amende de **24.000 EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par trois pour tenir compte du nombre des victimes concernées).

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **24.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Le condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels soit **25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 1/10^{ème} des frais de l'action publique taxés au total **4.615,18 euros**.

* * * * *

Condamne le prévenu **M.I.L.** du chef des préventions A1, A6 et A7 (toutes limitées), E1 (anciennement C1), E8 (anciennement B6 et C8), E9 (anciennement C9) et D4 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**

- et à une amende de **16.000 EUROS**

(soit 1.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par deux pour tenir compte du nombre des victimes concernées).

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **16.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine, d'emprisonnement principal et d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à verser la somme de **25,00 euros** augmentée des décimes additionnels soit **25,00 euros x 8 = 200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **22,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à 1/10^{ème} des frais de l'action publique taxés au total **4.615,18 euros**.

* * * * *

Ordonne la confiscation des pièces à conviction n° SIN BADZ7012, AAT2270, BADZ7021, BADZ7022, AAAT2717, AAAT2721, AAAT2723, AAAT2806, AAAT2807, AAAT2805, AAAT2804, AAAT2802, AAAT2803, AAAT2719, AAAT2718, BADZ7020, AAAT2733, AAAT2732, AAAT2940, AAAT2722 étant les gsm et cartes sim appartenant aux prévenus et ayant servi à commettre les infractions.

Au civil

ORDONNE la restitution à S.MM. du véhicule du véhicule (...) ou de la contre-valeur obtenue suite à son aliénation.

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

* * * * *

Sur l'arrestation immédiate

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné **M.I.**

Ce condamné est entendu assisté de son conseil, il réside en Belgique depuis plusieurs mois, à l'adresse de ses parents.

Il a respecté les conditions de la surveillance électronique.

Il apparait que la poursuite de cette surveillance électronique permet de circonscrire les risques de fuite et de récidive.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le tribunal,

dit n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné **M.I.**

Jugement prononcé en audience publique où siègent

M. A, juge unique,

D. T, substitut du procureur du Roi,

S. C, greffier délégué. (La

biffure de / lignes et / mots nuls est approuvée)

S.C.

M.A.